

N° 7704⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI

ayant pour objet la mise en place d'une nouvelle aide de relance en faveur de certaines entreprises et modifiant :

- 1° la loi modifiée du 3 avril 2020 relative à la mise en place d'un régime d'aides en faveur des entreprises en difficulté financière temporaire et modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique ;**
- 2° la loi du loi du 24 juillet 2020 visant à mettre en place un fonds de relance et de solidarité et un régime d'aides en faveur de certaines entreprises et portant modification de : 1° la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ; 2° la loi modifiée du 20 décembre 2019 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2020 ; 3° la loi du 3 avril 2020 relative à la mise en place d'un régime d'aides en faveur des entreprises en difficulté financière temporaire et modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique ;**
- 3° la loi du 24 juillet 2020 ayant pour objet la mise en place d'un régime d'aide temporaire en faveur du commerce de détail en magasin**

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DES CLASSES MOYENNES ET DU TOURISME

(14.12.2020)

La Commission se compose de : Mme Simone BEISSEL, Président-Rapporteur ; Mme Semiray AHMEDOVA, M. Guy ARENDT, Mme Nancy ARENDT, Mme Tess BURTON, M. Sven CLEMENT, Mme Francine CLOSENER, M. Emile EICHER, M. Félix EISCHEN, Mme Stéphanie EMPAIN, Mme Chantal GARY, M. Marc GOERGEN, Mme Carole HARTMANN, M. Roy REDING, M. Gilles ROTH, M. Marc SPAUTZ, Membres.

*

1) ANTECEDENTS

Le 17 novembre 2020, le projet de loi n° 7704 a été déposé à la Chambre des Députés par Monsieur le Ministre des Classes moyennes. Au texte gouvernemental étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, les fiches financière et d'évaluation d'impact ainsi que trois textes coordonnés.

Les corporations ont publié leurs avis comme suit :

- la Chambre de Commerce le 18 novembre 2020 ;
- la Chambre des Métiers le 20 novembre 2020 ;
- la Chambre des Salariés le 30 novembre 2020.

Le 2 décembre 2020, Monsieur le Ministre des Classes moyennes a présenté le projet de loi dans la Commission des Classes moyennes et du Tourisme qui a désigné son président, Madame Simone Beissel, comme rapporteur du projet de loi.

Le 4 décembre 2020, le Conseil d'Etat a rendu son avis.

Le 8 décembre 2020, la Commission des Classes moyennes et du Tourisme a examiné l'avis du Conseil d'Etat.

Le 14 décembre 2020, la Commission des Classes moyennes et du Tourisme a adopté le présent rapport.

*

2) OBJET DU PROJET DE LOI

Le 13 novembre 2020, le Gouvernement a annoncé de nouvelles aides pour renforcer le soutien aux entreprises souffrant de la crise liée à la pandémie de Covid-19 et pour engager une reprise durable de l'économie luxembourgeoise.

En effet, la pandémie de Covid-19 et les mesures sanitaires imposées au Luxembourg et à l'étranger continuent d'affecter considérablement l'activité économique dans les secteurs du tourisme, de l'événementiel, de la culture et du divertissement où l'activité était fortement ralentie ou à l'arrêt.

Le présent projet de loi vise à mettre en place une nouvelle aide de relance qui est inspirée de l'aide mise en place par la loi du 24 juillet 2020 en faveur des secteurs du tourisme, de l'événementiel, de la culture et du divertissement. Cette nouvelle aide, qui prend la forme de subventions en capital mensuelles et s'étend sur une période de quatre mois allant de décembre 2020 à mars 2021, aura toutefois un champ d'application matériel plus large en ce qu'elle bénéficiera également au secteur du commerce de détail en magasin et aux gestionnaires d'organismes de formation professionnelle continue.

La nouvelle aide reste liée à la condition que l'entreprise ait subi une perte du chiffre d'affaires mensuel d'au moins 25% et est calculée sur base du nombre de salariés et de travailleurs indépendants de l'entreprise.

Les dépenses occasionnées par l'octroi de l'aide prévue par la présente loi seront prises en charge par le fonds spécial « Fonds de relance et de solidarité » qui a été créé par la loi du 24 juillet 2020.

Parallèlement au présent projet de loi, un projet de loi visant à créer une aide sous forme de contribution aux coûts, dont le champ d'application matériel se recouvre en partie avec le champ d'applica-

tion matériel du présent projet de loi, a été élaboré. Les entreprises dont la perte du chiffre d'affaires mensuel est supérieure à 25 %, mais inférieure au seuil fixé pour pouvoir bénéficier de la contribution aux coûts non couverts pourront bénéficier d'une aide au titre de la présente loi. Les entreprises qui rempliraient à la fois les critères d'éligibilité pour la nouvelle aide de relance et les critères d'éligibilité pour la contribution aux coûts non couverts devront opter pour l'instrument qui est le plus adapté à leur situation.

*

3) AVIS

3.1) Avis de la Chambre de Commerce

Dans son avis, la Chambre de Commerce salue la nouvelle aide qui va permettre de soutenir financièrement les entreprises en leur permettant d'obtenir rapidement des liquidités.

La chambre professionnelle souhaite cependant que l'aide soit ouverte à toutes les entreprises pour lesquelles la pandémie de Covid-19 a entraîné la suspension ou la réduction des activités et qu'elle soit prolongée jusqu'en juin 2021. De plus, elle invite généralement les auteurs du projet de loi à utiliser toute la latitude permise par l'encadrement temporaire de la Commission européenne afin de mettre en place les aides les plus étendues.

La Chambre de Commerce regrette également que ses principales recommandations concernant la simplification de la procédure de demande d'aide n'aient pas été retenues. Finalement, elle plaide pour la mise en place d'un formulaire unique et didactique pour la nouvelle aide aux coûts non couverts et la nouvelle aide de relance.

3.2) Avis de la Chambre des Métiers

Dans son avis, la Chambre des Métiers salue l'introduction de l'aide de relance qui fait suite à l'actuelle aide du fonds de relance et de solidarité et prolonge la période pendant laquelle les entreprises auront droit à cette aide étatique jusqu'en mars 2021. De plus, elle ne peut qu'approuver l'élargissement substantiel du cercle des bénéficiaires au-delà des cinq secteurs vulnérables initialement visés en incluant désormais toutes les activités qui tombent sous le champ d'application de l'aide au commerce de détail en magasin ainsi que les organismes de formation professionnelle continue.

La Chambre des Métiers accueille aussi favorablement la mesure visant à étendre de manière rétroactive l'application de certains régimes d'aides du paquet « Neistart Lëtzebuerg » en prorogeant les délais pour l'introduction d'une demande. Pour la chambre professionnelle, cette extension répondra à un besoin réel rencontré par un grand nombre d'entreprises artisanales.

Tout en saluant l'extension du fonds de relance et l'introduction, en parallèle, d'une aide pour les coûts non couverts, la Chambre des Métiers regrette que les deux nouvelles aides ne soient pas cumulables entre elles.

3.3) Avis de la Chambre des Salariés

Dans son avis, la Chambre des Salariés se permet de rappeler les revendications déjà formulées lors de son précédent avis sur le projet de loi concernant la première aide de relance et qui restent à ses yeux valables. Selon la Chambre des Salariés, les auteurs du projet de loi n'ont pas suivi leurs recommandations, notamment la demande de modifier le critère concernant le licenciement de salariés en réduisant le seuil de 25% de salariés qu'il est possible de licencier tout en restant éligible pour les aides et celle que les entreprises embauchent en priorité leurs anciens salariés licenciés.

Finalement, la Chambre des Salariés réitère sa demande de ne pas se satisfaire d'une simple déclaration sur l'honneur concernant le strict respect au cours des quatre années précédant la demande des dispositions légales concernant le travail clandestin et de l'emploi des ressortissants de pays tiers en situation irrégulière, mais demande à procéder à une vérification systématique de l'existence d'une telle condamnation avant d'octroyer les aides étatiques.

3.4) Avis du Conseil d'Etat

Dans son avis, le Conseil d'Etat constate que le nouveau régime d'aide introduit par le projet de loi respecte dans ses différentes modalités les règles et limites fixées par l'encadrement temporaire des

mesures d'aides d'Etat de la Commission européenne et n'a soulevé aucune objection de la part de cette dernière.

Le Conseil d'Etat fait cependant observer que le plafonnement de l'aide à 800 000 euros par entreprise, résultant du point 22°, lettre b), de la communication de la Commission européenne du 13 octobre 2020, n'est repris dans le projet de loi que dans le contexte des règles anti-cumul de l'article 9. Or, pour la Haute Corporation, l'aide instituée par le projet de loi prise isolément devrait également être plafonnée à ce montant.

La Haute Corporation s'oppose formellement, au motif qu'il est source d'insécurité juridique, au mode de calcul de la perte par référence au chiffre d'affaires de l'année fiscale 2019, proposé au point 7°, paragraphe 1^{er}, de l'article 5. Selon le Conseil d'Etat, ce mode ne permet pas de déterminer la perte dans le cas des entreprises qui n'ont débuté leur activité qu'en 2020. Pour qu'il puisse lever son opposition formelle à l'égard de la disposition, le Conseil d'Etat pourrait marquer son accord avec la solution consistant à reprendre une formulation similaire au point 5° du même article. A cette fin, il a fait une proposition de texte allant dans ce sens.

La Haute Corporation s'oppose également formellement au dispositif de l'article 5, paragraphe 2, en raison de l'insécurité juridique qui en résulterait. Ce paragraphe entend instituer une aide au profit des entreprises qui ont débuté leur activité entre le 15 mars et le 1^{er} novembre 2020. Selon le Conseil d'Etat, cette « dérogation au paragraphe 1^{er}, point 2° » laisse supposer que les autres conditions y énumérées subsistent. Or, il note que les entreprises concernées seront dans l'incapacité de satisfaire aux conditions relatives au chiffre d'affaires au cours de l'année fiscale 2019. Afin de pouvoir lever son opposition formelle, la Haute Corporation propose une reformulation dudit paragraphe.

La disposition de l'article 10, relative au contrôle effectué après l'octroi de l'aide et la possible restitution de celle-ci, ne rencontre pas l'assentiment de la Haute Corporation. En effet, le Conseil d'Etat constate que la référence à l'encadrement temporaire des mesures d'aides d'Etat visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de Covid-19 est incorrecte. De plus, la disposition prévoit la possibilité pour le ministre de demander une restitution partielle de l'aide déclarée incompatible. La Haute Corporation remarque à ce sujet qu'une incompatibilité ne peut, par principe, pas être constatée partiellement, dès lors que l'aide correspond ou non au cadre légal qui la régit. Elle conclut que dans le droit de l'Union européenne, toute aide étatique incompatible avec l'article 107 du TFUE doit faire l'objet d'une restitution intégrale. Aux motifs de l'insécurité juridique et du risque d'arbitraire, le Conseil d'Etat s'oppose formellement à cette disposition. Pour lever l'opposition formelle, la Haute Corporation propose un libellé alternatif de l'article 10.

Pour les autres observations du Conseil d'Etat, il est renvoyé au commentaire des articles.

*

4) COMMENTAIRE DES ARTICLES

Pour ce qui est du détail des observations du Conseil d'Etat, la Commission des Classes moyennes et du Tourisme, ci-après « la commission », se permet de renvoyer directement à l'avis du Conseil d'Etat (doc. parl. n° 7704/04). La commission a fait siennes toutes les observations légistiques du Conseil d'Etat, celles-ci ne seront pas évoquées dans la suite.

Article 1^{er}

L'article 1^{er} détermine l'objet du dispositif légal.

Article sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 2

L'article 2 délimite le champ d'application de l'aide financière temporaire.

La commission a reformulé le point 2°, tel que proposé par le Conseil d'Etat. Celui-ci a fait observer que la loi du 24 juillet 2020 ayant pour objet la mise en place d'un régime d'aide temporaire en faveur du commerce de détail en magasin ne définit pas l'activité de « commerce de détail en magasin », mais uniquement les deux notions distinctes de « commerce de détail » et de « magasin ».

La commission a également fait sien le libellé proposé par le Conseil d'Etat à l'encontre du point 3°.

Article 3

L'article 3 énumère et précise des exclusions du champ d'application de la loi.

Article sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 4

L'article 4 regroupe, par ordre alphabétique, une série de définitions nécessaires à une compréhension correcte du dispositif légal.

Article sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 5

L'article 5 détermine la forme du régime d'aides et ses modalités d'octroi. Il s'agit de subventions en capital mensuelles qui, en fonction de la situation de l'entreprise, sont accordées pour tout ou partie de la période se situant entre décembre 2020 et mars 2021.

Dans son avis, le Conseil d'Etat soulève une série de questions au sujet de cet article et s'oppose formellement au paragraphe 1^{er}, point 7°. Il constate que le mode de calcul de la perte, par référence au chiffre d'affaires de l'année fiscale 2019, ne permet pas de déterminer la perte dans le cas des entreprises qui n'ont débuté leur activité qu'en 2020. Pour pallier à cette source d'insécurité juridique, il propose un libellé alternatif, repris à la lettre par la commission.

Renvoyant à ses considérations générales, le Conseil d'Etat demande également d'ajouter une huitième condition à ce paragraphe et propose un libellé afférent. La commission a repris, tel que proposé par le Conseil d'Etat, ce nouveau point 8°. Ce plafonnement de l'aide à 800 000 euros par entreprise résulte du point 22°, lettre b), de la communication de la Commission européenne du 13 octobre 2020 qui a apporté une quatrième modification à l'encadrement temporaire des mesures d'aide d'Etat visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de Covid-19. Il n'avait été repris par les auteurs du projet de loi que dans le contexte des règles anti-cumul de l'article 9.

Le Conseil d'Etat s'oppose également de manière formelle au paragraphe 2 de cet article qui institue une aide au profit des entreprises qui ont débuté leur activité entre le 15 mars 2020 et le 1^{er} novembre 2020. Le Conseil d'Etat constate que le libellé gouvernemental, qui se présente comme une « dérogation au paragraphe 1^{er}, point 2° », crée une insécurité juridique. Afin de lever son opposition formelle, il propose un texte alternatif, texte repris par la commission. En ce qui concerne les dates, la commission a usé de la faculté explicite indiquée par le Conseil d'Etat, de retenir comme date finale le 31 octobre au lieu du 1^{er} novembre. L'option prise permet d'éviter de prendre en compte d'un seul jour au mois de novembre.

Le montant mensuel retenu par le Conseil d'Etat comme chiffre d'affaires, 1 250 euros, correspond à un douzième du chiffre d'affaires annuel minimal requis selon le paragraphe 1^{er}.

La commission a également fait sienne la reformulation du paragraphe 3 proposée par le Conseil d'Etat.

Article 6

L'article 6 définit le mode de calcul des subventions mensuelles et en fixe les montants maxima.

Article sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 7

L'article 7 détaille la démarche à suivre pour introduire la demande d'aide.

Dans son avis, le Conseil d'Etat commente cet article qui retient la règle de demandes mensuelles avec comme seule échéance le 15 mai 2021.

Parmi les suggestions exprimées par le Conseil d'Etat, la commission s'est limitée à adapter la référence maladroite faite au point 10° aux « autres aides de minimis » en supprimant le terme « autres ».

Article 8

L'article 8 précise, d'une part, qu'aucune aide sur base de la présente loi ne peut être accordée après le 30 juin 2021 et, d'autre part, que chaque aide accordée doit, soit être publiée sur le site de transparence de la Commission européenne, soit être saisie dans le registre national des aides de minimis.

Article sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 9

L'article 9 regroupe des règles de cumul concernant d'autres aides publiques.

Le Conseil d'Etat se limite à signaler que la future loi à laquelle le paragraphe 2 renvoie (projet de loi n° 7703), devra entrer en vigueur en parallèle à la présente loi en projet. Ceci, pour assurer la cohérence des renvois.

Article 10

L'article 10 prévoit un contrôle ex post des aides octroyées ainsi que la restitution des aides accordées indûment.

Dans son avis, le Conseil d'Etat s'oppose formellement, aux motifs de l'insécurité juridique et du risque d'arbitraire, aux précisions ajoutées à cette disposition issue de l'article 8, paragraphe 1^{er}, de la loi précitée du 24 juillet 2020.

En reprenant à la lettre son libellé alternatif proposé, la commission a fait droit à l'avis du Conseil d'Etat.

Article 11

L'article 11 applique aux personnes qui ont obtenu des avantages prévus par le présent dispositif sur base de renseignements sciemment inexacts ou incomplets les peines de l'escroquerie prévue à l'article 496 du Code pénal.

Article sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 12

L'article 12 prévoit un échange d'informations entre les services concernés du ministre en charge des Classes moyennes et d'autres administrations (Sécurité sociale, Adem, Comité de conjoncture) à des fins d'instruction et de vérifications des demandes d'aide.

Article sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 13

L'article 13 précise que les dépenses occasionnées par l'octroi de l'aide sont à charge du Fonds de relance et de solidarité créé par la loi du 24 juillet 2020.

Dans son avis, le Conseil d'Etat se limite à renvoyer aux implications financières de cet article pour le budget de l'Etat.

Article 14

L'article 14 modifie la loi du 3 avril 2020 relative à la mise en place d'un régime d'aides en faveur des entreprises en difficulté financière temporaire et modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique.

Le délai pour introduire les demandes sur base de la loi du 3 avril 2020 est prorogé jusqu'au 1^{er} juin 2021 et le délai pour octroyer les avances est prorogé jusqu'au 30 juin 2021.

Cette modification fait suite à une quatrième modification de la communication de la Commission européenne « Encadrement temporaire des mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de COVID-19 » qui autorise les Etats membres à maintenir en place les aides sous forme d'avances remboursables jusqu'au 30 juin 2021.

Article sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 15

L'article 15 modifie la loi du 24 juillet visant à mettre en place un fonds de relance et de solidarité et un régime d'aides en faveur de certaines entreprises et portant modification de : 1° la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ; 2° la loi modifiée du 20 décembre 2019 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2020 ; 3° la loi du 3 avril 2020

relative à la mise en place d'un régime d'aides en faveur des entreprises en difficulté financière temporaire et modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique.

Le point 1° proroge jusqu'au 15 février 2021 le délai endéans lequel les demandes d'aides pour les mois de juin 2020 à novembre 2020 peuvent être introduites.

Le point 2° reporte la date limite pour l'octroi des aides, initialement fixée au 31 décembre 2020, au 30 juin 2021.

Le point 3° modifie les dispositions relatives au fonds de relance afin de faire imputer sur celui-ci non seulement les dépenses occasionnées par le régime d'aides prévu par la loi du 24 avril 2020, mais également celles occasionnées par les deux régimes d'aides mis en place ultérieurement.

A l'encontre du point 3°, le Conseil d'Etat renvoie à ses observations formulées à l'endroit de l'article 9, paragraphe 2.

Article 16

L'article 16 modifie la loi du 24 juillet 2020 ayant pour objet la mise en place d'un régime d'aide temporaire en faveur du commerce de détail en magasin.

La date limite pour l'octroi des aides est reportée au 30 juin 2021. Le délai pour l'introduction des demandes est également prorogé et ceci jusqu'au 15 février 2021.

Article sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 17

L'article 17 prévoit un intitulé de citation abrégé de la future loi.

Article sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 18

L'article 18 règle l'entrée en vigueur de la loi.

Une application rétroactive est fixée pour les articles 15, point 1°, et 16, point 2°. Ces points modifient des dispositifs existants qui ont pris effet le 24 juillet 2020, respectivement le 28 juillet 2020. Ces modifications s'appliquent ainsi rétroactivement à ces mêmes dates. Ceci permettra à des entreprises de bénéficier de l'aide alors même qu'elles auraient introduit leurs demandes en dehors des délais initialement fixés. Cette application rétroactive ne heurte pas les droits des tiers.

Article sans observation de la part du Conseil d'Etat.

*

5) TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

Compte tenu de ce qui précède, la Commission des Classes moyennes et du Tourisme recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n° 7704 dans la teneur qui suit :

*

PROJET DE LOI

ayant pour objet la mise en place d'une nouvelle aide de relance en faveur de certaines entreprises et modifiant :

- 1° la loi modifiée du 3 avril 2020 relative à la mise en place d'un régime d'aides en faveur des entreprises en difficulté financière temporaire et modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique ;**
- 2° la loi du 24 juillet 2020 visant à mettre en place un fonds de relance et de solidarité et un régime d'aides en faveur de certaines entreprises et portant modification de : 1° la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ; 2° la loi modifiée du 20 décembre 2019 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2020 ; 3° la loi du 3 avril 2020 relative à la mise en place d'un régime d'aides en faveur des entreprises en difficulté financière temporaire et modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique ;**
- 3° la loi du 24 juillet 2020 ayant pour objet la mise en place d'un régime d'aide temporaire en faveur du commerce de détail en magasin**

Art. 1^{er}. L'Etat, représenté par le ministre ayant les Classes moyennes dans ses attributions, ci-après « ministre », peut octroyer aux entreprises visées à l'article 2 une aide dont la durée, les montants et les conditions d'obtention sont fixés par la présente loi.

Art. 2. Sont visées par la présente loi les entreprises qui exercent:

- 1° au moins une des activités économiques énumérées à l'annexe de la loi du 24 juillet 2020 visant à mettre en place un fonds de relance et de solidarité et un régime d'aides en faveur de certaines entreprises et portant modification : de 1° la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ; 2° la loi modifiée du 20 décembre 2019 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2020 ; 3° la loi du 3 avril 2020 relative à la mise en place d'un régime d'aides en faveur des entreprises en difficulté financière temporaire et modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique ;
- 2° l'activité de commerce de détail en magasin au sens de la loi du 24 juillet 2020 ayant pour objet la mise en place d'un régime d'aide temporaire en faveur du commerce de détail en magasin ;
- 3° l'activité de gestionnaire d'un organisme de formation professionnelle continue au sens de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales.

Art. 3. (1) Les entreprises qui, au 31 décembre 2019, étaient en difficulté au sens de l'article 2, paragraphe 18, du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ne peuvent pas bénéficier d'une aide au titre de la présente loi.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, l'aide prévue par la présente loi peut être octroyée à des micros ou petites entreprises qui étaient déjà en difficulté au 31 décembre 2019, dès lors que celles-ci ne font pas l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité en vertu du droit national qui leur est applicable et n'ont pas bénéficié d'une aide au sauvetage sous forme de prêt non encore remboursée, d'une aide au sauvetage sous forme d'une garantie à laquelle il n'a pas encore été mis fin ou d'une aide à laestruc-

turation dans le cadre d'un plan de restructuration qui est encore en cours. Ces conditions sont appréciées au moment de l'octroi de l'aide.

Par dérogation, l'aide prévue par la présente loi peut être accordée à une entreprise exclue en application de l'alinéa 1^{er} à condition que l'aide respecte les seuils et conditions fixés par le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

(2) Les entreprises exerçant des activités dans le domaine de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles ne peuvent bénéficier d'une aide au titre de la présente loi qu'à condition que cette aide ne soit cédée ni partiellement, ni totalement, à des producteurs primaires et ne soit pas fixée sur la base du prix ou de la quantité des produits achetés à des producteurs primaires ou mis sur le marché par les entreprises concernées.

(3) Lorsqu'une entreprise exerce une ou plusieurs activités visées à l'article 2 et des activités qui ne tombent pas dans le champ d'application de la présente loi, alors seules ces premières activités peuvent être considérées comme éligibles sous réserve d'assurer une séparation des activités.

(4) Les employeurs qui ont été condamnés à au moins deux reprises pour contraventions aux dispositions interdisant le travail clandestin ou aux dispositions interdisant l'emploi de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, au cours des quatre dernières années précédant le jugement de la juridiction compétente, sont exclus du champ d'application de la présente loi pendant une durée de trois années à compter de la date de ce jugement.

Art. 4. Aux fins de la présente loi, on entend par :

- 1° « commercialisation de produits agricoles » : la détention ou l'exposition en vue de la vente, de la mise en vente, de la livraison ou de toute autre forme de mise sur le marché, à l'exception de la première vente par un producteur primaire à des revendeurs ou à des transformateurs et de toute activité consistant à préparer un produit en vue de cette vente. La vente par un producteur primaire à des consommateurs finaux est considérée comme une commercialisation si elle a lieu dans des locaux distincts réservés à cette activité ;
- 2° « entreprise unique » : toutes entreprises qui entretiennent entre elles au moins l'une des relations suivantes :
 - a) une entreprise a la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés d'une autre entreprise ;
 - b) une entreprise a le droit de nommer ou de révoquer la majorité des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance d'une autre entreprise ;
 - c) une entreprise a le droit d'exercer une influence dominante sur une autre entreprise en vertu d'un contrat conclu avec celle-ci ou en vertu d'une clause des statuts de celle-ci ;
 - d) une entreprise actionnaire ou associée d'une autre entreprise contrôle seule, en vertu d'un accord conclu avec d'autres actionnaires ou associés de cette autre entreprise, la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés de celle-ci.

Les entreprises qui entretiennent au moins une des relations visées au présent point à travers une ou plusieurs autres entreprises sont également considérées comme une entreprise unique ;
- 3° « grande entreprise » : toute entreprise ne remplissant pas les critères énoncés à l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 précité ;
- 4° « microentreprise » : toute entreprise qui occupe moins de dix personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 2 000 000 euros et répondant aux critères énoncés à l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 précité ;
- 5° « moyenne entreprise » : toute entreprise qui occupe moins de deux-cent cinquante personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 000 000 euros ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 000 000 euros et répondant aux critères énoncés à l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 précité ;
- 6° « petite entreprise » : toute entreprise qui occupe moins de cinquante personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 10 000 000 euros et répondant aux critères énoncés à l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 précité ;

- 7° « produits agricoles » : les produits énumérés à l'annexe I du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, à l'exclusion des produits de la pêche et de l'aquaculture qui relèvent du règlement (UE) 1379/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture, modifiant les règlements (CE) n° 1184/2006 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant le règlement (CE) n° 104/2000 du Conseil ;
- 8° « transformation de produits agricoles » : toute opération portant sur un produit agricole qui aboutit à un produit qui est aussi un produit agricole, à l'exception des activités réalisées dans l'exploitation agricole qui sont nécessaires à la préparation d'un produit animal ou végétal destiné à la première vente ;
- 9° « travailleur indépendant » : la personne physique qui, soit exerce une des activités économiques visées à l'article 2 en son nom propre, soit détient plus de vingt-cinq pour cent des parts d'une société en nom collectif, d'une société en commandite simple ou d'une société à responsabilité limitée exerçant une telle activité, soit est administrateur, commandité ou mandataire et délégué à la gestion journalière d'une société anonyme, d'une société en commandite par actions ou d'une société coopérative exerçant une telle activité et sur laquelle repose l'autorisation d'établissement.

Art. 5. (1) Une aide sous forme de subvention en capital mensuelle peut être octroyée pour le mois de décembre 2020 et les mois de janvier, février et mars 2021 pour autant que les conditions énoncées ci-après soient remplies :

- 1° l'entreprise dispose d'une autorisation d'établissement délivrée en application de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales pour l'exercice de l'activité au titre de laquelle elle sollicite l'aide ;
- 2° elle exerçait l'activité au titre de laquelle elle sollicite l'aide déjà avant le 15 mars 2020 ;
- 3° elle exerce l'activité au titre de laquelle elle sollicite l'aide durant le mois pour lequel l'aide est sollicitée. Cette condition ne s'applique pas dans l'hypothèse où l'entreprise se trouve dans l'impossibilité d'exercer l'activité en vertu des dispositions de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie ;
- 4° si elle emploie du personnel, la preuve de l'affiliation de l'entreprise au Centre commun de la sécurité sociale ;
- 5° le chiffre d'affaires de l'entreprise pour l'année fiscale 2019 est au moins égal ou supérieur à 15 000 euros. Pour les entreprises créées au cours des années fiscales 2019 ou 2020, le montant de 15 000 euros est adapté au prorata de la durée effective pendant laquelle l'entreprise a été en activité avant le 15 mars 2020 ;
- 6° l'entreprise n'a pas procédé, au cours du mois pour lequel l'aide est demandée ou des mois éligibles pour une aide, au licenciement de plus de 25 pour cent des salariés ou, si elle occupe quatre salariés ou moins, au licenciement de plus d'un salarié, pour des motifs non inhérents à la personne du salarié ;
- 7° l'entreprise a subi au cours du mois pour lequel l'aide est sollicitée une perte du chiffre d'affaires d'au moins 25 pour cent par rapport au même mois de l'année fiscale 2019 ou, si l'entreprise n'était pas encore en activité au cours du même mois de l'année fiscale 2019, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen réalisé durant la période pendant laquelle l'entreprise a été en activité avant le 15 mars 2020;
- 8° l'aide ne dépasse pas un plafond maximal de 800 000 euros par entreprise unique en montant brut avant impôts ou autres prélèvements.

(2) Une aide sous forme de subvention en capital mensuelle peut être octroyée à une entreprise qui a débuté l'activité au titre de laquelle elle sollicite l'aide entre le 15 mars 2020 et le 31 octobre 2020 pour le mois de décembre 2020 et les mois de janvier, février et mars 2021 pour autant que les conditions ci-après soient remplies :

- 1° l'entreprise remplit les conditions énoncées au paragraphe 1^{er}, points 1°, 3°, 4° et 6° ;
- 2° le chiffre d'affaires mensuel moyen de l'entreprise pour la durée effective pendant laquelle elle a été en activité avant le 1^{er} novembre 2020, est au moins égal à 1 250 euros, ce montant étant adapté au prorata de la durée effective pour les mois partiels ;

3° elle a subi au cours du mois pour lequel l'aide est sollicitée, une perte du chiffre d'affaires d'au moins 25 pour cent par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen réalisé au cours des mois précédents pendant lesquels elle a été en activité ;

4° l'aide respecte les seuils et conditions fixés par le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

(3) Les aides visées aux paragraphes précédents sont exemptes d'impôts.

Art. 6. (1) Le montant de la subvention en capital mensuelle est calculé en multipliant le nombre de salariés à temps plein et le nombre de travailleurs indépendants de l'entreprise par les montants suivants :

1° 1 250 euros par travailleur indépendant et par salarié en activité au cours du mois pour lequel l'aide est sollicitée ;

2° 250 euros par salarié au chômage partiel complet au cours du mois pour lequel l'aide est sollicitée.

Pour les entreprises saisonnières telles que définies à l'article L.212-3, paragraphe 4, du Code du travail, le montant de l'aide est établi sur base du nombre de travailleurs indépendants et du nombre mensuel moyen de salariés occupés au cours de l'année 2019.

Au cas où l'entreprise exerce encore d'autres activités que celles qui sont éligibles en vertu de l'article 2, seuls sont pris en compte pour le calcul de la présente aide, les salariés, en activité ou au chômage partiel, qui sont affectés à l'activité éligible.

(2) Les montants prévus au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, sont proratisés :

1° pour les salariés à temps partiel en activité ou au chômage partiel complet au cours de la période considérée ;

2° pour les salariés qui ne se trouvent pas au chômage partiel complet au cours de la période considérée.

(3) Pour le calcul des montants prévus au paragraphe 1^{er}, le travailleur indépendant est pris en compte au prorata de son taux d'occupation à l'activité éligible.

(4) Le montant de la subvention en capital mensuelle est plafonné à 85 pour cent de la perte du chiffre d'affaires mensuel constatée conformément à l'article 5, paragraphe 1^{er}, point 7°, ou à l'article 5, paragraphe 2, point 3°, sans pouvoir dépasser le montant absolu de 100 000 euros par mois par entreprise unique.

Si l'entreprise est en difficulté au 31 décembre 2019 ou si l'entreprise a débuté l'activité au titre de laquelle elle demande l'aide entre le 15 mars 2020 et le 31 octobre 2020, l'aide totale ne peut pas dépasser 200 000 euros sur trois exercices fiscaux par entreprise unique et sous réserve de respecter le règlement (UE) n° 1407/2013 précité.

Art. 7. Une demande doit être soumise au ministre sous forme écrite pour chaque mois visé à l'article 5, pour lequel une aide est sollicitée.

Les demandes doivent parvenir au ministre le 15 mai 2021 au plus tard et contenir les informations suivantes :

1° le nom de l'entreprise requérante et les éventuelles relations formant une entreprise unique ;

2° la taille de l'entreprise, y compris les pièces justificatives, conformément à l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 précité ;

3° le bilan de l'exercice fiscal 2019 déposé au registre de commerce et des sociétés et le comptes de profits et pertes de l'exercice fiscal 2019 ;

4° la déclaration de la taxe sur la valeur ajoutée pour 2019 ;

5° la déclaration de la taxe sur la valeur ajoutée pour le mois correspondant de l'exercice fiscal 2019 ou, à défaut de déclaration mensuelle, la déclaration trimestrielle de la taxe sur la valeur ajoutée ;

- 6° un relevé du personnel de l'entreprise affecté à l'activité éligible avec indication des numéros d'identification nationaux et du taux d'occupation, y compris le détail du personnel qui se trouve au chômage partiel concernant le mois qui fait l'objet de la demande ;
- 7° le numéro d'immatriculation de l'entreprise auprès du Centre commun de la sécurité sociale, le certificat d'affiliation des travailleurs indépendants et le taux d'occupation visé à l'article 6, paragraphe 3 ;
- 8° une déclaration attestant le respect de l'article 5, paragraphe 1^{er}, point 6° ;
- 9° une déclaration attestant l'absence de condamnation visée à l'article 3, paragraphe 4, et l'absence des causes d'exclusion visées à l'article 3, paragraphe 1^{er} ;
- 10° une déclaration, le cas échéant, des aides de minimis reçues au cours des deux exercices fiscaux précédents et de l'exercice fiscal en cours.

La demande d'aide peut contenir toute autre pièce que l'entreprise requérante estime utile afin de permettre au ministre d'apprécier le bien-fondé de sa demande

Art. 8. (1) Aucune aide ne peut être octroyée sur base de la présente loi après le 30 juin 2021.

(2) Toute aide individuelle octroyée sur base de la présente loi, à l'exception des aides ne dépassant pas 100 000 euros et de celles octroyées conformément au règlement (UE) n° 1407/2013 précité, est publiée sur le site de transparence de la Commission européenne au plus tard douze mois après son octroi et conformément à l'annexe III du règlement (UE) n° 651/2014 précité.

(3) Les aides accordées conformément au règlement (UE) n° 1407/2013 précité sont soumises aux dispositions de l'article 6 de la loi du 20 décembre 2019 ayant pour objet la mise en place d'un régime d'aide de minimis.

Art. 9. (1) L'aide prévue par la présente loi est cumulable avec :

- 1° des aides de minimis pour autant que les plafonds prévus au règlement (UE) n° 1407/2013 précité demeurent respectés ;
- 2° les avances remboursables prévues par la loi du 3 avril 2020 relative à la mise en place d'un régime d'aides en faveur des entreprises en difficulté financière temporaire et modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique, pour autant que le cumul des deux aides ne dépasse pas le plafond maximal de 800 000 euros par entreprise unique et que les chiffres utilisés sont des montants bruts, signifiant avant impôts ou autres prélèvements ;
- 3° tout autre régime d'aides qui fait l'objet d'une décision de la Commission européenne reposant sur la section 3.1. de la communication n° 2020/C 91 I/01 du 20 mars 2020 de la Commission intitulée « Encadrement temporaire des mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de COVID-19 », pour autant que le cumul des deux aides ne dépasse pas le plafond maximal de 800 000 euros par entreprise unique et que les chiffres utilisés sont des montants bruts, signifiant avant impôts ou autres prélèvements ;
- 4° les aides prévues par la loi du 18 avril 2020 visant à mettre en place un régime de garantie en faveur de l'économie luxembourgeoise dans le cadre de la pandémie Covid-19.

(2) L'aide prévue par la présente loi n'est pas cumulable pour le même mois et les mêmes coûts avec l'aide prévue par la loi du jj.mm.aaaa ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'État aux coûts non couverts de certaines entreprises.

Art. 10. (1) L'entreprise doit restituer le montant indûment touché lorsqu'après l'octroi de l'aide, une incompatibilité avec la présente loi est constatée. Toute aide peut faire l'objet d'un contrôle jusqu'à dix ans après son octroi à l'entreprise.

(2) La restitution couvre le montant indûment touché, augmenté des intérêts légaux applicables au moment de l'octroi, avant l'expiration d'un délai de trois mois à partir de la date de la décision ministérielle de restitution, sauf si celle-ci prévoit à cet effet un autre délai.

(3) Seul le ministre peut constater les faits entraînant la perte de l'aide.

Art. 11. Les personnes qui ont obtenu l'aide prévue par la présente loi sur base de renseignements sciemment inexacts ou incomplets sont passibles des peines prévues à l'article 496 du Code pénal, sans préjudice de la restitution de l'aide.

Art. 12. Le ministre peut demander auprès du Centre commun de la sécurité sociale, de l'Agence pour le développement de l'emploi, de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA et du Comité de conjoncture les informations nécessaires à l'instruction des demandes d'aide introduites sur la base de la présente loi.

Une copie de la décision ministérielle, indiquant le nom de l'entreprise requérante et son numéro d'immatriculation auprès du Centre commun de la sécurité sociale, est transmise à l'Administration des contributions directes et à l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA pour information.

Art. 13. L'intégralité des dépenses occasionnées par l'octroi d'aides sur base de la présente loi sont prises en charge par le Fonds de relance et de solidarité créé par la loi du 24 juillet 2020 visant à mettre en place un fonds de relance et de solidarité et un régime d'aides en faveur de certaines entreprises et portant modification de : 1° la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ; 2° la loi modifiée du 20 décembre 2019 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2020 ; 3° la loi du 3 avril 2020 relative à la mise en place d'un régime d'aides en faveur des entreprises en difficulté financière temporaire et modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique.

Art. 14. La loi modifiée du 3 avril 2020 relative à la mise en place d'un régime d'aides en faveur des entreprises en difficulté financière temporaire et modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique est modifiée comme suit :

- 1° À l'article 4, alinéa 1^{er}, première phrase, les mots « 1^{er} décembre 2020 » sont remplacés par les mots « 1^{er} juin 2021 » ;
- 2° A l'article 5, paragraphe 1^{er}, deuxième phrase, les mots « 31 décembre 2020 » sont remplacés par les mots « 30 juin 2021 ».

Art. 15. La loi du 24 juillet 2020 visant à mettre en place un fonds de relance et de solidarité et un régime d'aides en faveur de certaines entreprises et portant modification de : 1° la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ; 2° la loi modifiée du 20 décembre 2019 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2020 ; 3° la loi du 3 avril 2020 relative à la mise en place d'un régime d'aides en faveur des entreprises en difficulté financière temporaire et modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique est modifiée comme suit :

- 1° L'article 5, alinéa 2, est remplacé comme suit : « La demande doit parvenir au ministre au plus tard le 15 février 2021. » ;
- 2° A l'article 6, paragraphe 1^{er}, les mots « 31 décembre 2020 » sont remplacés par les mots « 30 juin 2021 » ;
- 3° L'article 11 est modifié comme suit :
 - a) Au paragraphe 3, les mots « prévues à l'article 3 » sont remplacés par « par la présente loi, par la loi du jj.mm.aaaa ayant pour objet la mise en place d'une nouvelle aide de relance et par la loi du jj.mm.aaaa ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'Etat aux coûts non couverts de certaines entreprises » ;
 - b) Au paragraphe 6, après le mot « loi » est insérée la partie de phrase précédée d'une virgule « de la loi du jj.mm.aaaa ayant pour objet la mise en place d'une nouvelle aide de relance et par la loi du jj.mm.aaaa ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'Etat aux coûts non couverts de certaines entreprises ».

Art. 16. La loi du 24 juillet 2020 ayant pour objet la mise en place d'un régime d'aide temporaire en faveur du commerce de détail en magasin est modifiée comme suit :

1° A l'article 5, paragraphe 4, les mots « 31 décembre 2020 » sont remplacés par les mots « 30 juin 2021 » ;

2° A l'article 6, alinéa 2, les mots « dernier jour du mois suivant le mois auquel elle se rapporte » sont remplacés par « 15 février 2021 ».

Art. 17. La référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant : « Loi du jj/mm/aaaa ayant pour objet la mise en place d'une nouvelle aide de relance. ».

Art. 18. La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, à l'exception de l'article 15, point 1° qui produit ses effets à partir du 24 juillet 2020 et de l'article 16, point 2°, qui produit ses effets à partir du 28 juillet 2020.

Luxembourg, le 14 décembre 2020

Le Président-Rapporteur,
Simone BEISSEL

